

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt et un le 30 juin 2021, à 15 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni au Centre des Congrès de Haute Saintonge à Jonzac, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Président.

Etaient présents : BROSSARD Bernard, MAINDRON Bernard, GONZALEZ Maurice, TROGER Joël, LAPARLIERE Alain, ANNEREAU Thierry, AUDEBERT Michel, BORDE Pierre, TONNEAU Jean marie, PERRIER Jean-François, BIRON Cécile, MATTIAZZO Lise, SAUVEZIE Dominique, ROY Pierre Noël, BLANC Jeanne, BADIE Vincent, JOURDAIN Serge, BERTRAND Georges, PLAT Pierre, CHAILLOU Philippe, PICQ Patrick, CLEMENCEAU Thierry, FESTAL Emmanuel, BIGEY Laurent, VIDEAU Jean-Michel, QUOD Michel, VALLIER Marie-Hélène, LHERMITE Karine, ANDRE Franck, MARSAUD Eliane, CARRÉ Joël, LAVALETTE Christian, GIRAUDEAU Danielle, ROZOT Daniel, BOISSELET Claude, POTIER Jean Philippe, NEAU Christelle, CABRI Christophe, BELOT Claude, BRIÈRE Christel, RAVET Pierre-Jean, THIBAUT Annick, LACHAMP Barbara, COUÉ Jean-François, CARTRON Jean Pascal, DELUT Jean-Luc, MARTY Michel, SALAH Christian, FORTIER Manuella, DEBORDE Bruno, TALBOT Michel, MENNEGUERRE Philippe, SEGUIN Bernard, ROBERT Mylène, RAYMOND Claude, GIRAUDEAU Patrick, DIEZ Elisabeth, POUJADE Yves, BOULLE Christophe, GRUEL Marie-Françoise, MOUCHEBOEUF Julien, GUILLEMAIN Ghislaine, NUVET Raymond, LETOURNEAU Antony, GERVREAU Didier, REYNAL Jean, PAVIE CHRISTOPHE, RAPITEAU Jean Michel, DUGUE Christian, BUREAU Marie-Christine, LANGLAIS Jean-Charles, MICHEAU Jackie, CHARLASSIER Hervé, BOTTON Jacky, SUIRE Claudine, TELINGE Sophie, VELEZ Jean-Michel, FRADON Jean Marie, BERTHELOT Patrick, AMIAUD Dominique, QUANTIN Brigitte, DRIBAUT Anne, NIVARD Laurent, VION Michel, CHERAT Patrick, CAPPELAERE Gérard, GERVREAU Jean Pierre, QUESSON Jacky, LOPEZ Evelyne, HUILLIN Christian, BERNARD Didier, MARTIAL Claude, DE OLIVEIRA Katia, MALANGIN Sylvie, CONTE Marie-Hélène, TESSONNEAU Raymond, DEFOULONOUX David, BOURDEZEAU Laurence, ROBERT Bruno, CHAUSSEREAU Joël, PAILLE Jean Marc, FEUILLET Alain, EDOUARD Loïc, MARCHESIN Dominique, FOUCHÉ Guy, BOUCHET Jean Pierre, OCTEAU Bernadette, THOMAS Jean-Marc, PENAUD Cyril, MAILLET Claudine, PERUFFO Bernard, MARIAU Jean-Pierre, OLIVIER Fabrice, MEUGNIOT Benoît, MARCHAIS Jean Michel, PAIN Charles, BERTRAND Marc, PÉRENNÈS Jacques, BONIN Lionel, GEORGEON Raphaël.

Etaient représentés : CHAINIER Bruno par DE LARQUIER Jean-Bernard, DESSAIVRE Jean-Jacques par LYS Chantal, OLLIVIER Michel par ROZAN Marie-Pierre, TARDY Isabelle par PLAIZE Camille, FREDERIC Daniel par CHARDAVOINE Jean-Paul, LANDREAU Bernard par BARDON Sébastien, ROUGER Christian par DISTRIQUIN Gilles, JAMET Annick par DURET Chantal, LEFEVRE-FARCY Didier par ROTH Pascal, MASERO Michel par RICHARD Jean-Claude, MIGNOT Stéphane par RENOUX Bernard, MAZZOCCHI Jean François par GODET Philippe, MOUNIER Pascal par THUBIN Yves, PRÉVOT Marie Catherine par LANDREAU Jean-Marie, BRUA Christiane par FERREOL RAGOTIN Ghislaine.

Procurations : ARRIVE Roland à THOMAS Jean-Marc, CHATELAIN Patrick à DEBORDE Bruno, MARRAUD Christine à FESTAL Emmanuel, BOOR Pascal à CHAILLOUX Philippe, BRIAUD Céline à DIEZ Elisabeth, PERONNEAU Chantal à RAPITEAU Jean Michel, CLEMENT Gérard à VELEZ Jean-Michel, BONNIN Christophe à DRIBAUT Anne, MAINGOT Maud à NIVARD Laurent.

Absents excusés : ARRIVE Roland, RAYMOND Serge, POZZOBON Alain, CHATELAIN Patrick, RODE Michel, MARRAUD Christine, FAURE Bruno, BOOR Pascal, GUEBERT Daniel, BRIAUD Céline, MORASSUTTI Nicolas, PERONNEAU Chantal, VIAUD Thierry, CLEMENT Gérard, GAGNON-BABIN Julie, YOU Agnès, BONNIN Christophe, DUFOUR Christian, ARCHAMBAUD Yves, MAINGOT Maud, AMAT Pierre, BOURSIER Eric, RABEYROLLES Bastien.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 158

Nombre de présents : 135

Nombre de votants : 144

Nombre d'absents excusés : 23

Nombre d'absents ayant donné procuration : 9

Julien MOUCHEBOEUF a été élu secrétaire.

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et heures complémentaires.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A dans le cas d'heures effectuées pour des manifestations autres que celles effectuées dans le cadre de leurs missions.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la présentation d'un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires peut donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Sur le rapport de Monsieur Le Président et après en avoir DELIBERE à l'unanimité, le Conseil Communautaire DECIDE:

▪ **Bénéficiaires de l'IHTS :**

Les IHTS seront versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A dans le cas d'heures effectuées pour des manifestations autres que celles effectuées dans le cadre de leurs missions.

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires.

▪ **Compensation :**

La compensation des heures supplémentaires est réalisée soit par la récupération des heures effectuées ; soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre la récupération ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

▪ **Contrôle :**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

▪ **La périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué le mois suivant l'accomplissement des heures complémentaires ou supplémentaires.

▪ **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

AR PREFECTURE

N° 69 bis / 2021

017-200041523-20210630-DEL69BIS_2021-DE
Reçu le 13/09/2021

Crédits budgétaires .

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré à Jonzac, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié et notifié le
Le Président
Claude BELOT

Pour copie conforme
Le Président
Claude BELOT

**Communauté de Communes
de la Haute-Saintonge**
7 rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

**Communauté de Communes
de la Haute-Saintonge**
7 rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex